



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-huitième session**  
3-14 mai 2021

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant les Palaos\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme**

#### **I. Généralités**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Oceania Human Rights (OHR) indique que les Palaos/Belau ont fait la preuve de leur attachement aux droits de l'homme en ratifiant nombre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle souligne également qu'en dépit de ce bilan remarquable, peu de choses ont été faites pour ce qui est de l'étape importante de la mise en œuvre, à commencer par l'établissement de rapports et l'application subséquents des recommandations dans la réalité quotidienne de la population. Oceania Human Rights met en relief l'importance qu'il y a pour les Palaos de ratifier les instruments internationaux restants<sup>4</sup>.

3. L'organisation Center for Global Nonkilling recommande aux autorités palaosiennes de ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>5</sup>.

4. Center for Global Nonkilling recommande aux Palaos de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>.

5. L'organisation Action mondiale des parlementaires indique que les Palaos n'ont pas signé ni ratifié la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



et qu'ils n'ont mis en œuvre aucune disposition sur le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Elle recommande aux Palaos de ratifier la Convention pour faire la preuve de son attachement aux principes les plus fondamentaux des Nations Unies et donner un fondement à l'action de l'État visant à prévenir le crime de génocide<sup>7</sup>. Center for Global Nonkilling recommande également vivement aux Palaos de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le plus rapidement possible<sup>8</sup>.

6. Action mondiale des parlementaires souligne que les Palaos n'ont pas signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et n'y ont pas non plus adhéré. Elle signale également que les Palaos ont conclu avec les États-Unis d'Amérique un accord bilatéral de non-remise, le 3 septembre 2002, et met en relief que les Palaos sont un allié militaire fidèle des États-Unis, ce qui pourrait constituer un obstacle à leur adhésion au Statut de Rome. Action mondiale des parlementaires recommande aux Palaos d'adhérer au Statut de Rome et de le mettre en œuvre, ce qui permettrait non seulement de doter leur législation interne d'instruments pour traiter les violations graves des droits de l'homme, mais aussi d'exprimer leur solidarité avec les victimes d'atrocités de masse. Cela constituerait en outre une déclaration de politique étrangère percutante qui réaffirmerait l'engagement des Palaos en faveur du respect des droits de l'homme et de la justice internationale. Action mondiale des parlementaires recommande également aux Palaos de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>9</sup>.

7. Action mondiale des parlementaires recommande aux Palaos de ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>10</sup>.

8. Oceania Human Rights recommande aux Palaos d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

9. Oceania Human Rights recommande aux Palaos de convoquer immédiatement, en coordination avec des ONG et des universités de la région, une réunion nationale visant à fournir des compétences et des stratégies pour aider le Gouvernement à rattraper le retard pris en matière d'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. Elle engage les Palaos à faire appel à des experts dans la région pour les aider à assumer les futures obligations qu'ils contracteront envers leur population à mesure qu'ils ratifieront les instruments internationaux restants<sup>11</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>12</sup>**

10. Oceania Human Rights indique que bien que les Palaos aient pris des dispositions préliminaires pour créer une institution nationale des droits de l'homme, l'élaboration du projet n'est pas encore achevée. Elle souligne à cet égard que la coopération et le soutien de la communauté internationale sont essentiels pour œuvrer en faveur des droits fondamentaux de la population et les garantir. Par exemple, créer une institution nationale des droits de l'homme, comme le Gouvernement en a l'intention, nécessite des ressources spécialisées, et les Palaos chercheront à obtenir l'aide de leurs partenaires pour y parvenir. Compte tenu des capacités limitées des Palaos sur le plan des ressources humaines et des connaissances spécialisées, il est compréhensible que ceux-ci continuent à solliciter une assistance technique et financière extérieure. Ayant à cœur de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, les Palaos sollicitent également l'aide des membres du Conseil des droits de l'homme, qui devraient prendre en considération leur situation particulière à l'heure de formuler de nouvelles recommandations. Oceania Human Rights encourage les Palaos à achever l'élaboration de ce projet et recommande au Gouvernement palaosien de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et avec la pleine participation de la société civile<sup>13</sup>.

11. Oceania Human Rights souligne que l'éducation aux droits de l'homme est un moyen important d'assurer de manière durable le respect des cultures. Elle estime qu'il importe que les Palaos élaborent un programme d'études novateur, qui aille au-delà de ce qui figure dans les manuels scolaires pour tendre vers une éducation populaire fondée sur la culture, et qu'elles coordonnent les efforts déployés à cette fin. Oceania Human Rights suggère aux

Palaos d'avoir recours à des pièces de théâtre et à d'autres techniques qui aillent au-delà des modalités d'enseignement traditionnelles. Elle souhaiterait savoir si les Palaos élaboreront un plan d'action national pour l'enseignement des droits de l'homme. Elle recommande aux Palaos de collaborer avec des ONG régionales et internationales en vue de dispenser des formations aux droits de l'homme et de traduire les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés dans les langues autochtones du pays<sup>14</sup>.

12. Center for Global Nonkilling recommande à tous les États de la région du Pacifique de mettre en place dès que possible un mécanisme juridique régional de protection des droits de l'homme<sup>15</sup>.

## C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*<sup>16</sup>

13. Oceania Human Rights met en relief que l'un des plus grands défis qui se posent aux Palaos est celui des changements climatiques, lesquels ont une incidence sur les moyens de subsistance de la population et sur l'accès à la nourriture, à l'eau et à la propriété. Elle engage les Palaos à continuer de tisser des liens avec les parties prenantes, des organisations et institutions régionales et internationales et ses partenaires de développement afin de faire face aux changements climatiques<sup>17</sup>.

14. Oceania Human Rights indique qu'on s'attend à ce qu'au nombre des conséquences directes qu'auront les changements climatiques sur les Palaos figurent l'élévation du niveau de la mer, des phénomènes météorologiques plus extrêmes, des changements dans les précipitations saisonnières, des changements dans les régimes thermiques et une acidification croissante des océans. Ces conséquences directes auront à leur tour des incidences directes et cumulées sur les systèmes naturels et humains (y compris la santé humaine), ainsi que sur l'économie des Palaos. À cet égard, l'augmentation de la température de l'atmosphère et l'intrusion d'eau salée résultant des changements climatiques peuvent avoir des conséquences néfastes importantes pour la population paléosienne car les réserves d'eau douce peuvent s'en trouver menacées. Oceania Human Rights indique que les Palaos ont élaboré une politique relative aux changements climatiques et un plan d'action relatif aux changements climatiques et en faveur d'un développement résilient face aux changements climatiques et aux catastrophes et produisant peu d'émissions, politique générale qui vise à permettre de s'adapter aux effets des changements climatiques et de se préparer aux catastrophes et d'y faire face, ainsi qu'à contribuer aux efforts mondiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de cette politique est énoncé comme suit : « Des communautés palaosiennes heureuses, en bonne santé, pérennes et capables de s'adapter dans un monde en mutation », ou « A Belau a kldmokl, mesisiich, moduades, e klekar ». En 2015, les Paléos ont fait un grand pas en avant en améliorant le mécanisme institutionnel de gestion du secteur de l'énergie. Oceania Human Rights indique qu'en application d'une recommandation formulée lors des cycles précédents, les Palaos ont adopté la loi relative à l'énergie afin de se doter d'un cadre institutionnel adapté, qui énonce les fonctions et les pouvoirs devant être exercés pour assurer une gestion efficace de l'énergie, conformément à la Politique énergétique nationale 2010. Elle se félicite également de ce que les Palaos ont présenté en 2015 leur contribution prévue déterminée au niveau national, qui est devenue effective en 2020, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle recommande que les Palaos, en plus des efforts déjà consentis, prennent des mesures supplémentaires pour lutter contre les changements climatiques<sup>18</sup>.

15. Oceania Human Rights souligne que les Palaos sont l'un des pays ayant le taux d'émissions de CO<sub>2</sub> par habitant le plus élevé au monde. Elle est préoccupée par le fait que l'économie de l'énergie des Palaos repose presque entièrement sur les combustibles fossiles et consiste en un approvisionnement annuel d'environ 14,5 millions de gallons de gazole et 15,8 millions de gallons d'essence. La quasi-totalité du gazole consommé par les Palaos est

destinée à la production d'électricité, le reste étant utilisé pour les transports. La majeure partie du gazole consommé pour le transport est utilisée par les bateaux de pêche et les ferrys d'État, une faible proportion étant utilisée pour le transport routier. Oceania Human Rights recommande au Gouvernement des Palaos d'accroître sa production et son utilisation d'énergies renouvelables et de diversifier ses sources de telles énergies afin de réduire ses émissions de CO<sub>2</sub> et de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles importés et d'ainsi améliorer la sécurité de l'approvisionnement actuel en électricité, qui est également vulnérable aux variations de prix<sup>19</sup>. Elle recommande au Gouvernement des Palaos de revoir les taxes et les politiques afin d'encourager l'importation et la vente des appareils, véhicules et bateaux ayant le meilleur rendement énergétique, et d'élaborer des normes relatives à l'efficacité énergétique des nouveaux bâtiments et des bâtiments rénovés, notamment les logements, les bâtiments commerciaux et les locaux publics<sup>20</sup>.

16. Oceania Human Rights met en relief que la question de l'environnement est déterminante pour l'avenir des Palaos. L'importance des liens spirituels avec la terre doit être réaffirmée par l'État au moyen de lois et de programmes qui garantissent le droit de chaque communauté à la terre. Oceania Human Rights engage vivement les Palaos à centrer leur attention sur des instruments internationaux tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et plus particulièrement sur le processus des contributions déterminées au niveau national prévu par l'Accord de Paris. Elle souhaiterait savoir si les Palaos pourraient expliquer l'action qu'ils mènent au niveau national pour promouvoir et protéger les rapports singuliers qu'ils entretiennent avec la terre et l'océan. Elle souhaiterait également savoir si les Palaos se pencheront sur les nouvelles idées et les nouveaux outils proposés pour rendre les entreprises comptables de la pollution et de la destruction de l'environnement. Oceania Human Rights recommande aux Palaos de travailler en étroite collaboration avec ses citoyens en vue de se consacrer à nouveau à la protection de l'environnement. Elle invite également les Palaos à jouer un rôle moteur dans les négociations internationales relatives aux changements climatiques. Elle recommande en outre aux Palaos d'organiser des réunions sur leur contribution déterminée au niveau national au titre de l'Accord de Paris ainsi qu'aux fins de l'examen national volontaire relatif aux objectifs de développement durable, démarches qui devraient s'inscrire dans un cadre des droits de l'homme prévoyant la participation et l'inclusion de tous les citoyens<sup>21</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
OHR	Oceania Human Rights, An Island Initiative for the Promotion and Protection of International Human Rights in the Pacific, Kailua, Hawaii (United States of America);
PGA	Parliamentarians for Global Action, New York (United States of America).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/11, paras. 104.1–104.28, 104.34, 104.38–104.43, 104.46–104.56, 104.74 and 104.86.

<sup>4</sup> Oceania Human Rights, page 3.

<sup>5</sup> The Center for Global Nonkilling, page 7.

<sup>6</sup> The Center for Global Nonkilling, page 7.

<sup>7</sup> Parliamentarians for Global Action, page 2.

<sup>8</sup> The Center for Global Nonkilling, page 7.

<sup>9</sup> Parliamentarians for Global Action, page 1.

- <sup>10</sup> Parliamentarians for Global Action, pages 2-3.
  - <sup>11</sup> Oceania Human Rights, page 3.
  - <sup>12</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.57–104.59, 104.60–104.72 and 104.115.
  - <sup>13</sup> Oceania Human Rights, pages 2-3.
  - <sup>14</sup> Oceania Human Rights, page 4.
  - <sup>15</sup> The Center for Global Nonkilling, page 8.
  - <sup>16</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/11, paras. 104.123–104.125.
  - <sup>17</sup> Oceania Human Rights, page 3.
  - <sup>18</sup> Oceania Human Rights, pages 1–2.
  - <sup>19</sup> Oceania Human Rights, pages 1–2.
  - <sup>20</sup> Oceania Human Rights, page 2.
  - <sup>21</sup> Oceania Human Rights, page 4.
-